

# Le versement mobilité et le personnel itinérant

07/02/2022



AvoSial (\*) publie des chroniques pour actuEL-RH. Ce mois-ci, Virginie Devos, avocate associée au sein du cabinet August Debouzy, analyse les difficultés dans la mise en oeuvre du versement mobilité au personnel itinérant.

✘ Alors que le versement mobilité s'invite à nouveau dans les débats - le Medef en demande en effet la suppression - les modalités d'application de la réforme intervenue au 1er janvier 2018 ne sont pas encore complètement digérées pour le personnel itinérant.

Le versement mobilité est l'ancien versement transport, contribution mise à la charge des entreprises de plus de 10 salariés aux fins de financer les transports en commun.

## Les règles applicables

Avant 2018, pour les entreprises assujetties au versement transport la règle posée était celle du lieu d'exercice de l'activité du salarié. Avait été ainsi exclu, tant au titre des effectifs que pour le calcul de l'assiette, le salarié dont les conditions spécifiques d'exercice de son activité ne permettaient pas de déterminer un lieu où s'exerçait son activité principale (*arrêt du 25 avril 2007*). Etait ainsi visé le personnel commercial, technique ou tout salarié dont leurs missions les amènent à se déplacer sur plusieurs établissements de l'entreprise ou sur un secteur couvrant plusieurs zones relevant ou

non du versement transport sans qu'il y ait un lieu ou un périmètre d'intervention plus prédominant. Il s'agissait bien là d'appréhender la situation du personnel itinérant.

Depuis le 1er janvier 2008, les règles ont été modifiées. Il a été substitué à la notion du lieu d'exercice de l'activité celle de l'établissement d'affectation. Sont dorénavant pris en compte "les salariés affectés au sein de chaque établissement situé dans chaque zone où il est institué le versement destiné au financement des services de mobilité" (article D.2351-7 pour l'Île de France et article D.2333-87 pour la province du code général des collectivités territoriales). La même règle a été transposée à l'Île de France. Le personnel affecté est celui mentionné sur le registre unique du personnel de l'établissement.

A ce principe, il a été posé deux exceptions et une exclusion. La deuxième exception mérite une attention toute particulière en ce qu'elle vise le personnel qui exerce son activité hors de l'établissement. Cette notion recouvre immanquablement le personnel itinérant puisque le législateur n'a pas entendu les viser dans le cadre de son exclusion. En effet, sont exclus du versement mobilité les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien qui exercent leur activité à titre principal en dehors d'une zone où a été instituée le versement mobilité.

La règle fixée pour les salariés hors établissement est alors celle du lieu où il exerce son "activité plus de trois mois consécutifs dans chacune des zones où est institué le versement mobilité". Or, pour un salarié itinérant, cette notion n'a pas nécessairement de réalité lorsque son secteur couvre plusieurs communes qu'il visite régulièrement. La question posée est que doit-on alors entendre par "trois mois consécutifs dans chacune des zones où est institué le versement mobilité".

Plusieurs lectures peuvent être données à cette exception. L'Urssaf en a retenu une dont la pertinence est sujette à caution lorsqu'elle est transposée au personnel itinérant.

## **Soumises au prisme de l'Urssaf**

Pour les salariés hors affectation, l'Urssaf envisage plusieurs cas de figure :

- soit le salarié exerce son activité plus de trois mois consécutifs sur une zone transport, il est pris en compte à compter du quatrième mois sur cette zone, les trois premiers de son activité restant cependant pris en compte au titre de la zone transport de l'établissement de rattachement ;
- soit le salarié exerce son activité plus de trois mois consécutifs en dehors de toute zone transport, il est alors exclu à compter du quatrième mois de tout versement mobilité, les trois premiers mois de son activité restant cependant pris en compte au titre de la zone transport de l'établissement de rattachement ;
- soit le salarié exerce son activité sur plusieurs zones transport ou hors zone de transport, sans justifier de trois mois consécutifs sur une même zone de transport, le

salarié doit être pris en compte au titre de son établissement de rattachement.

Le personnel itinérant a été catalogué dans cette troisième catégorie, donnant lieu alors à redressement lorsque, par exemple :

- la société a considéré que son salarié itinérant justifiant de trois mois consécutifs en dehors de son établissement était exclu de la taxe mobilité dès lors qu'il ne pouvait être rattaché principalement à une zone transport ou une zone hors transport ;
- la société a rattaché le salarié justifiant de trois mois consécutifs en dehors de son établissement à la zone où il passe majoritairement son temps

Pour autant, la troisième catégorie de l'Urssaf ne va pas de soi. Plusieurs questions méritent de recevoir une réponse. Est-ce que le fait que les salariés itinérants ne figurent pas parmi les exclusions revient à les prendre nécessairement en compte au titre du versement mobilité ? Est-ce la notion de trois mois consécutifs en dehors de son établissement de rattachement qui prime ou la détermination d'un lieu précis d'exercice de son activité pendant ces trois mois peu important que le salarié exerçait ses missions pendant toute cette période en dehors de son établissement de rattachement ? Quelle portée donnée à la référence "dans chacune des zones où est institué le versement mobilité" ? Au-delà, qu'est ce qui justifie que le changement ne s'applique qu'à partir du quatrième mois ?

Des interrogations légitimes existent. Elles sont renforcées par la position adoptée par l'Urssaf.

Lors de ses contrôles au titre de la taxe mobilité, l'Urssaf ne redresse pas l'année 2018, sous couvert d'une tolérance, pour ne redresser que les années suivantes. Une telle largesse ne peut que laisser interrogative quant à la fiabilité de la position retenue par l'Urssaf.

Il appartiendra au juge de se prononcer. Dans l'attente, rien ne justifie sous couvert d'une largesse au titre de 2018 de ne pas contester pour son personnel itinérant le redressement opéré par l'Urssaf pour les exercices ultérieurs.

*(\*) AvoSial est une association d'avocats en droit du travail et de la sécurité sociale qui conseillent et représentent les employeurs en justice.*



Virginie Devos

---

**Source URL:** <https://www.actuel-rh.fr/content/le-versement-mobilite-et-le-personnel-itinerant>